

## Complément de réponse à la question de M. le juge Bennouna

Répondant oralement à la question de Monsieur le juge Bennouna, le conseil du Niger s'est exprimé comme suit à l'audience du 17 octobre après-midi<sup>1</sup> :

« Il peut paraître justifié à ce stade de répondre à la question de M. le juge Bennouna [projection du croquis illustrant le tracé de la frontière]. Pour mémoire celle-ci se lit comme suit : « Dans quelle mesure, et sur quelle(s) portion(s), chacune des Parties accepte-t-elle le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles ? »

[*Annexe A*] Le croquis qui est maintenant projeté indique en rouge les portions du tracé de limites figurant sur la carte IGN France qui sont suivies par le Niger et en jaune celles qui ne le sont pas.

Ce croquis fait donc apparaître comme premier tronçon où la limite de la carte est suivie par le Niger celui qui va de la borne astronomique de Tao jusqu'à l'emplacement de l'ancien «point triple» entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say. Les seules exceptions dans ce secteur sont le site de Petelkolé et celui d'Oussaltan. Le second tronçon où la limite figurant sur la carte de 1960 est suivie par le Niger va du point frontière de Gouina au début de la boucle de Botou. Le Niger fournira par écrit, dans les délais prescrits par la Cour, un complément d'information sur les raisons pour lesquelles il n'adopte pas les autres portions du tracé de limites apparaissant sur la carte IGN France ».

Le complément d'information qui suit est divisé en deux parties : le secteur de Téra et le secteur de Say.

### **Le secteur de Téra**

Pour ce qui est du secteur de Téra (entre le point de départ de la ligne en litige et l'ancien point triple entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say), les points de divergence entre la limite revendiquée par le Niger et celle adoptée par la carte IGN sont les suivants.

Si l'on suit la ligne IGN depuis son début à la borne astronomique de Tong Tong on notera les points suivants :

Le point de départ de la limite Burkina Faso/Niger est indiscuté entre les Parties ; il s'agit de la borne astronomique de Tong-Tong. Les coordonnées de cette borne sont données comme point de départ du secteur frontalier en litige dans l'article 2 du compromis du 24 février

---

<sup>1</sup> CR 2012/26, § 5, pp. 35 et 36.

2009. Ses coordonnées en sont les suivantes : latitude 14° 25' 04" N ; longitude 0° 12' 47" E. Comme le point de départ indiqué sur la carte IGN est situé plus à l'est, il est donc à écarter de par la volonté même des Parties.

Au surplus, de ce point, la ligne IGN adopte une forme très largement incurvée vers l'ouest. [Annexe B] Une telle incurvation est insolite. Tant les textes de 1927 que les croquis de Delbos et Prudon ou la carte officielle Nouvelle Frontière adoptaient de Tong Tong à Tao un tronçon formé d'une ligne droite ou très légèrement incurvée. Les recherches du Niger dans les archives ont toutefois mis à jour l'existence d'une borne implantée à Vibourié<sup>2</sup> de commun accord (procès-verbal du 13 avril 1935) entre l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint principal Lichtenberger (subdivision de Téra)<sup>3</sup> ; cet accord reçut l'aval du Gouverneur du Niger dont les deux cercles relevaient depuis la suppression de la Haute-Volta<sup>4</sup>. Estimant que cette borne doit faire droit entre les parties, la ligne brisée qui va de Tong-Tong à Tao en passant par la borne de Vibourié - dont les coordonnées sont les suivantes : 14° 21' 44" N ; 0° 16' 25" E - se substitue donc à la ligne IGN dans ce secteur.

À partir de cette borne, la ligne frontière rejoint en ligne droite la borne astronomique de Tao (coordonnées : 14° 03' 02.2" N ; 00° 22' 52.1" E).

De ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées 13° 29' 08" N ; 01° 01' 00" E) avec deux exceptions.

Première exception le village de Petelkole<sup>5</sup> : [Annexe C]

Aux abords de Petelkolé, la ligne frontière doit s'écarter légèrement de la ligne IGN vers l'ouest afin d'englober le poste frontalier juxtaposé entre le Niger et le Burkina Faso. Ce poste est situé entièrement en territoire nigérien sur la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey. Le point frontière est situé un peu plus à l'ouest, à l'endroit où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagé par le Niger à 2 kilomètres du village de Petelkolé. La

<sup>2</sup> Voy. M.N. § 6.20, pp. 92-93 ; C.M.N. § 2.1.4., pp. 63-64.

<sup>3</sup> Procès-verbal en date du 13 avril 1935, M.N., Annexe C 56.

<sup>4</sup> TLO 693 AP du 17 mai 1935, suivant monographie du cercle de Tillabéry rédigée en 1941 par Leca, M.N., Annexe C 65.

<sup>5</sup> C.M.N. § 2.1.7., pp. 65-67.

déviations par rapport à la ligne IGN suit donc les trois points de coordonnées suivants : elle quitte la ligne IGN au point de coordonnées  $14^{\circ} 01' 55''$  N ;  $00^{\circ} 24' 11''$  E pour rejoindre en ligne droite à l'Ouest de Petelkolé le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées :  $14^{\circ} 00' 04.2''$  N ;  $00^{\circ} 24' 16.3''$  E). De ce point, la limite passe au point de coordonnées  $13^{\circ} 59' 03''$  N ;  $00^{\circ} 25' 12''$  E avant de rejoindre en ligne droite la ligne IGN au point - de coordonnées ( $13^{\circ} 58' 38.9''$  N ;  $00^{\circ} 26' 03.5''$  E).

La limite suit ensuite la ligne IGN jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de coordonnées  $13^{\circ} 55' 54''$  N ;  $00^{\circ} 28' 21''$  E. [Annexe D]

Ichoultane constitue la seconde exception<sup>6</sup> : ce lieu était reconnu comme nigérien pendant l'époque coloniale. Il s'agit d'un groupe de campements Logomaten de la tribu Kel Tamajirt, du groupement Tinguéréguédèsch rattaché à la commune rurale de Bankilaré.

La limite contourne le hameau d'Oussaltane Ihouchaltane (Oulsalta) en passant par les points de coordonnées  $13^{\circ} 54' 42''$  N ;  $00^{\circ} 26' 53.3''$  E, puis  $13^{\circ} 53' 30''$  N ;  $00^{\circ} 28' 07''$  E, pour rejoindre ensuite la ligne IGN (au point de coordonnées  $13^{\circ} 53' 24''$  N ;  $00^{\circ} 29' 58''$  E) qu'elle suit jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées  $13^{\circ} 29' 08''$  N ;  $01^{\circ} 01' 00''$  E).

### **Le secteur de Say**

Pour ce qui est du secteur de Say, la limite revendiquée par le Niger entre le point qui constituait l'ancien point triple entre les cercles de Dori, Tillabéri et Say et le point où est situé le poteau-frontière de Gouina ne suit pas le tracé de la carte IGN. La ligne revendiquée par le Niger se confond par contre avec le tracé de la carte IGN entre ce dernier point et le début de la boucle de Botou.

Les raisons pour lesquelles la ligne revendiquée par le Niger ne suit pas le tracé de la carte IGN dans la partie susmentionnée du secteur de Say ont été détaillées par le Niger dans ses écritures. Elles peuvent être synthétisées de la façon suivante.

---

<sup>6</sup> Voir C.M.N, § 2.1.8. et CR 2012/26, § 9, pp. 38 et 39.

- En ce qui concerne le point de contact entre les secteurs de Téra et de Say, la carte IGN fait apparaître un tracé de limite sinueux qui atteint, en provenance du nord-ouest, le village de Bossébangou et qui en repart, dans une direction générale est-ouest, en suivant le cours de la rivière Sirba. Selon le Niger, ce tracé ne repose sur aucun fondement juridique. Il est vrai que le texte de l'arrêté du 31 août 1927, tel que corrigé par l'erratum du 5 octobre de la même année, fait passer la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger dans cette zone par « la rivière Sirba à Bossébangou ». Le Niger a cependant exposé de manière détaillée, tant dans ses écritures qu'au cours de la phase orale, que le texte de l'erratum était sur ce point affecté par une erreur de fait<sup>7</sup>. Il ne peut donc constituer une base juridique valable pour le tracé retenu par l'IGN dans cette zone. Ce tracé ne reflète pas plus une quelconque réalité de terrain, telle qu'elle aurait pu être constatée par les cartographes de l'IGN au cours des relevés qu'ils ont effectués en 1958-1959. Aucune pièce du dossier, en effet, n'atteste l'existence d'effectivités qui indiqueraient que la portion de territoire attribuée par le tracé de la carte IGN à la Haute-Volta dans cette zone aurait à un quelconque moment relevé de cette dernière colonie. Au contraire, toutes les cartes de la période coloniale font apparaître que la portion de territoire en cause relevait, durant toute la période coloniale, de la colonie du Niger. [Annexe E] Le tracé sinueux retenu par l'IGN, suivant la Sirba après le village de Bossébangou, n'apparaît sur aucune de ces cartes.
- Le tracé de limites figurant sur la carte IGN dans le secteur suivant, dit « des quatre villages » ne paraît pas justifié lui non plus. Il pourrait en effet *a priori* paraître fondé sur le texte de l'erratum du 31 août 1927 qui énonce qu'après son passage par le village de Bossébangou, la limite « remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger sur la rive gauche de cette rivière un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ». Cependant, le tracé de la carte IGN semble fondé sur la position de ceux de ces villages qui existaient encore en 1958-59 *telle qu'elle se présentait à ce moment-là*. Or, il est bien établi que plusieurs de ces villages ont connu des déplacements après 1927. Ceci est avéré, entre autres, en ce qui

---

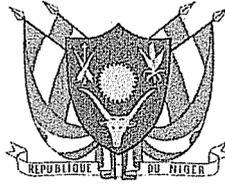
<sup>7</sup> M.N., §§ 7.14 et ss. ; C.M.N., §§ 2.2.2 et ss.

concerne le village d'Alfassi, pour des raisons d'ordre sanitaire<sup>8</sup>. [Annexe F] Le Niger s'est efforcé d'identifier, sur la base des cartes de l'époque, la localisation des quatre villages *telle qu'elle se présentait au moment de l'adoption de l'erratum*. Or, il s'avère que le tracé retenu par l'IGN ne permet pas de laisser au Niger, conformément au prescrit de l'erratum, sur la rive gauche de la Sirba, un « saillant comprenant les [quatre] villages » en cause, tels qu'ils étaient situés en 1927. [Annexe G]

- C'est d'ailleurs ce qui explique également que le tracé retenu par le Niger dans le segment où la ligne change de direction pour se diriger, suivant une orientation est-sud-est (aux termes de l'erratum), vers le début de la boucle de Botou s'écarte encore du tracé retenu par l'IGN jusqu'au point frontière de Gouina. Conformément aux représentations cartographiques de la période coloniale, ce point de changement de direction de la limite est situé par le Niger un peu plus à l'ouest et au nord que celui qui apparaît sur la carte IGN, comme le montre le croquis reproduit en regard de la page 114 du mémoire du Niger [Annexe H]. Il convient toutefois de noter que, sur ce segment, la ligne revendiquée par le Niger est très proche de celle figurant sur la carte IGN.

---

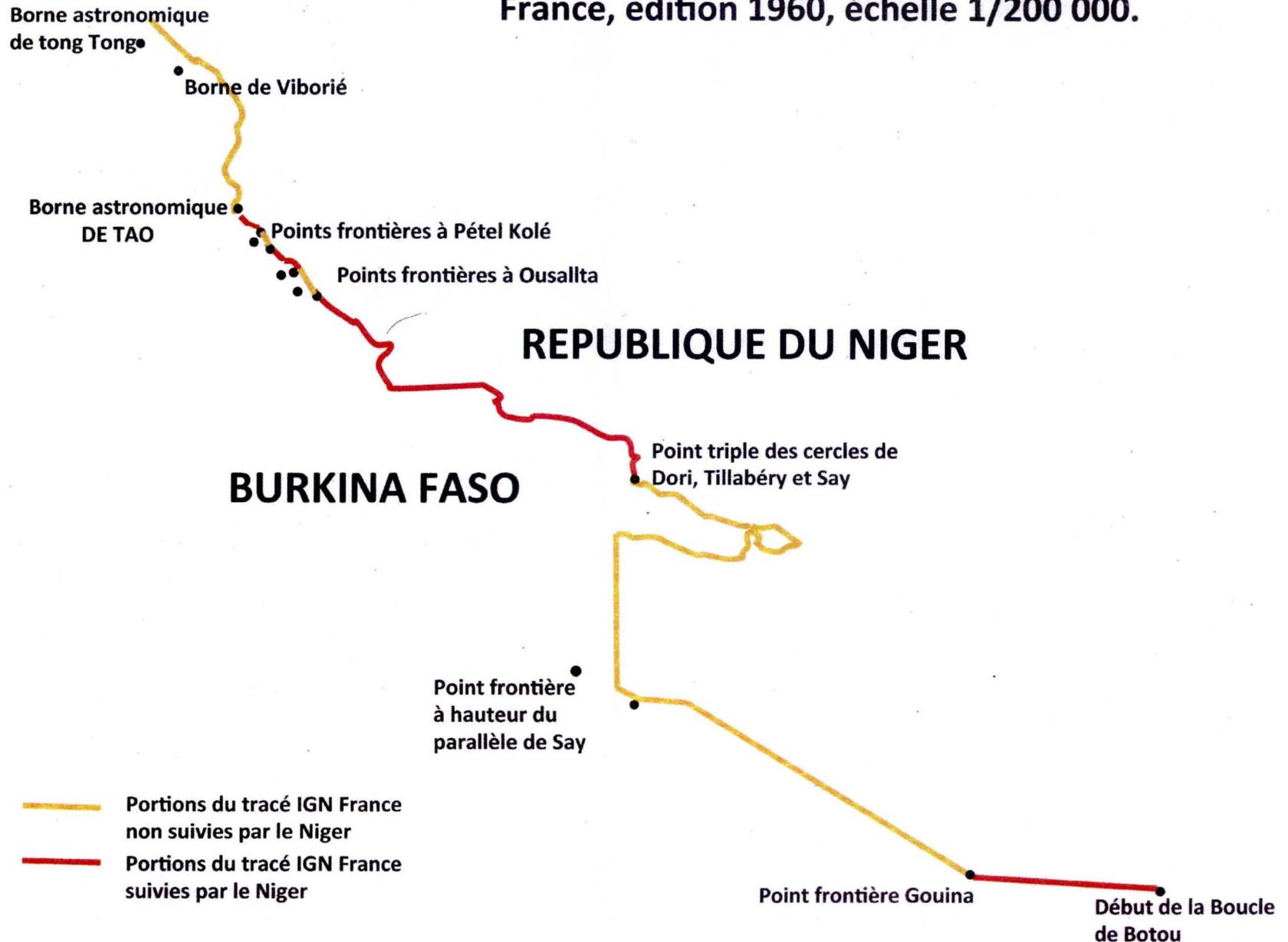
<sup>8</sup> Voy. M.N., §§ 7.28 et ss. et les références.



### INDEX DES ANNEXES

- A. Projection affichée lors de la plaidoirie du professeur Jean Salmon – La limite dans le secteur de Téra du 17 octobre 2012 [dossier des juges – onglet 21, n° 1 : tracé de la frontière figurant sur la carte IGN]
- B. Projection affichée lors de la plaidoirie du professeur Jean Salmon – La limite dans le secteur de Téra du 12 octobre 2012 [dossier des juges – onglet 19, n° 6, Extrait de carte montrant le tracé IGN à partir de la borne de Tong Tong]
- C. Tracé revendiqué par le Niger autour de Pételkolé
- D. Tracé revendiqué par le Niger autour d'Ousalta
- E. Projection affichée lors de la plaidoirie du professeur Pierre Klein – La limite dans le secteur de Say du 12 octobre 2012 [dossier des juges – onglet 20, n° 8 : extrait agrandi de la carte Nouvelle frontière de 1927]
- F. Croquis Labitte montrant les villages déplacés [MN, série C, n° 39]
- G. Extrait de la carte Blondel / La Rougery, montrant les villages du saillant cités dans l'erratum (Alfassi, Kouro, Tokalan). [Extrait MN, annexes, série D, carte n° 9 et projection affichée lors de la plaidoirie du professeur Pierre Klein – La limite dans le secteur de Say du 12 octobre 2012 (dossier des juges – onglet 20, n° 14) et C.M.N., Figure n° 15, p. 89]
- H. Croquis saillant traditionnel et saillant IGN reproduit en regard de la page 114 du mémoire de la République du Niger

# Tracé de la frontière figurant sur la carte IGN France, édition 1960, échelle 1/200 000.



- Portions du tracé IGN France non suivies par le Niger
- Portions du tracé IGN France suivies par le Niger

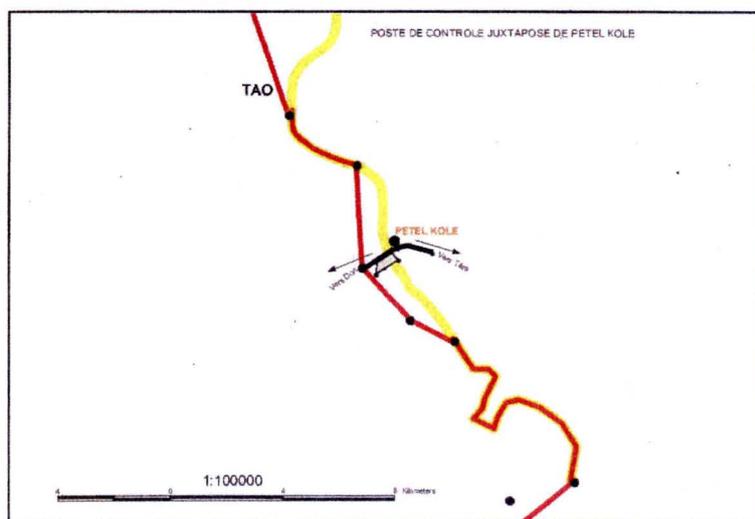
# Extrait de carte montrant le tracé IGN 1960 à partir de la borne de Tong Tong



B

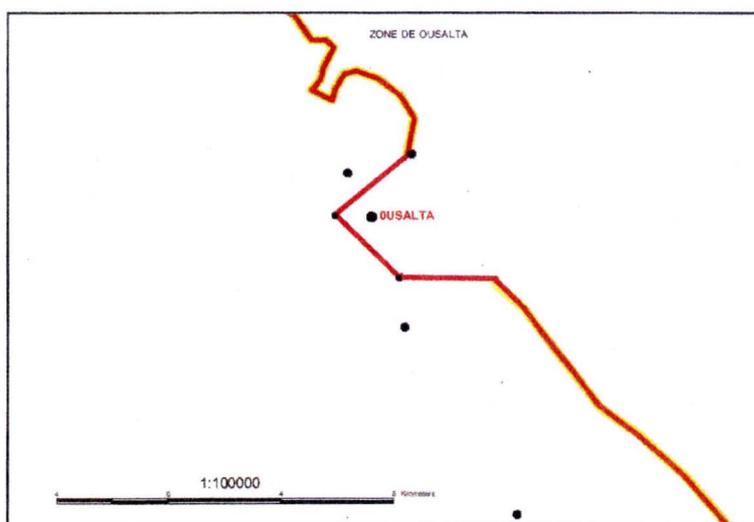
C

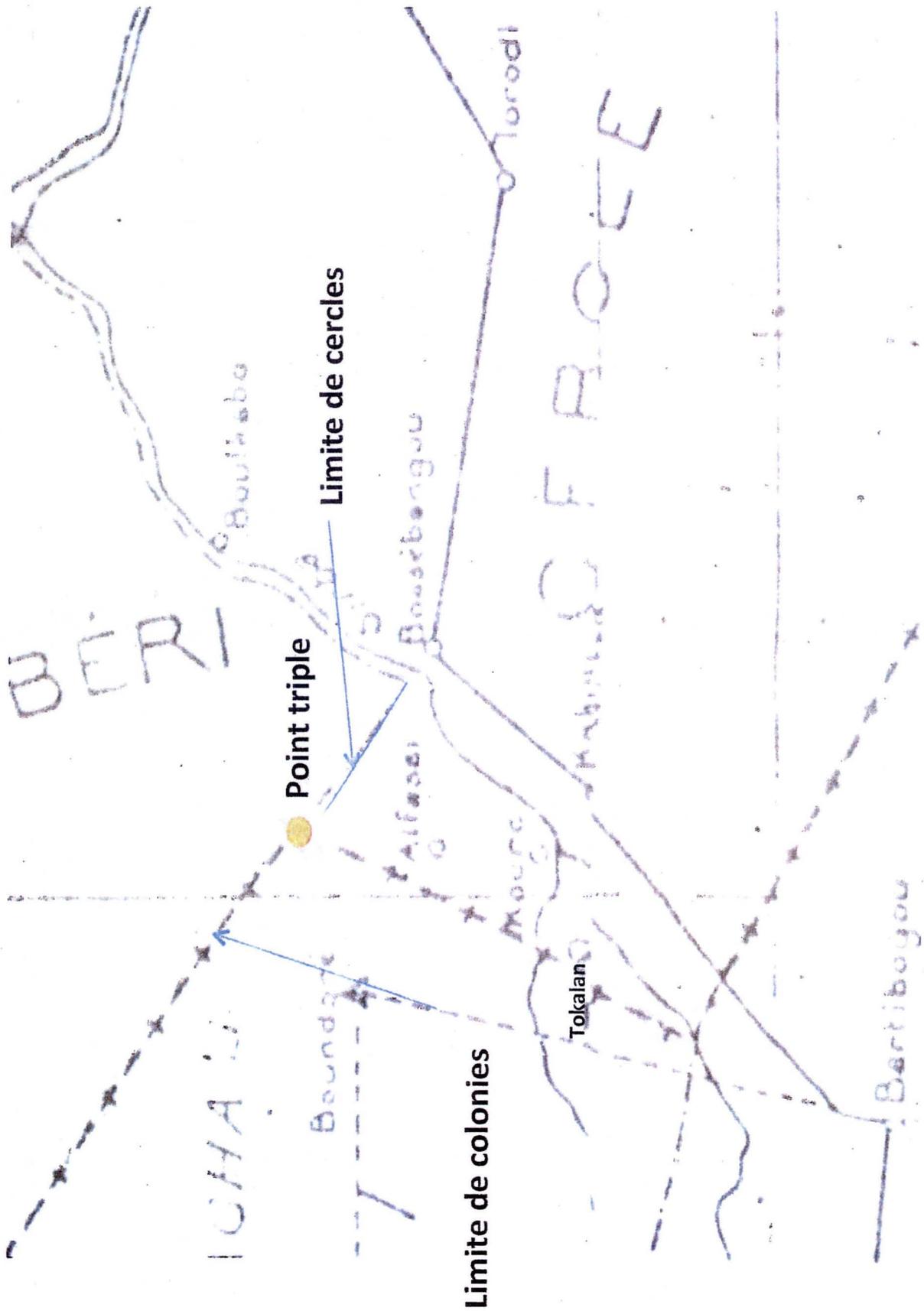
Pour le secteur de Téra :  
Tracé revendiqué par le Niger autour de Pételkolé

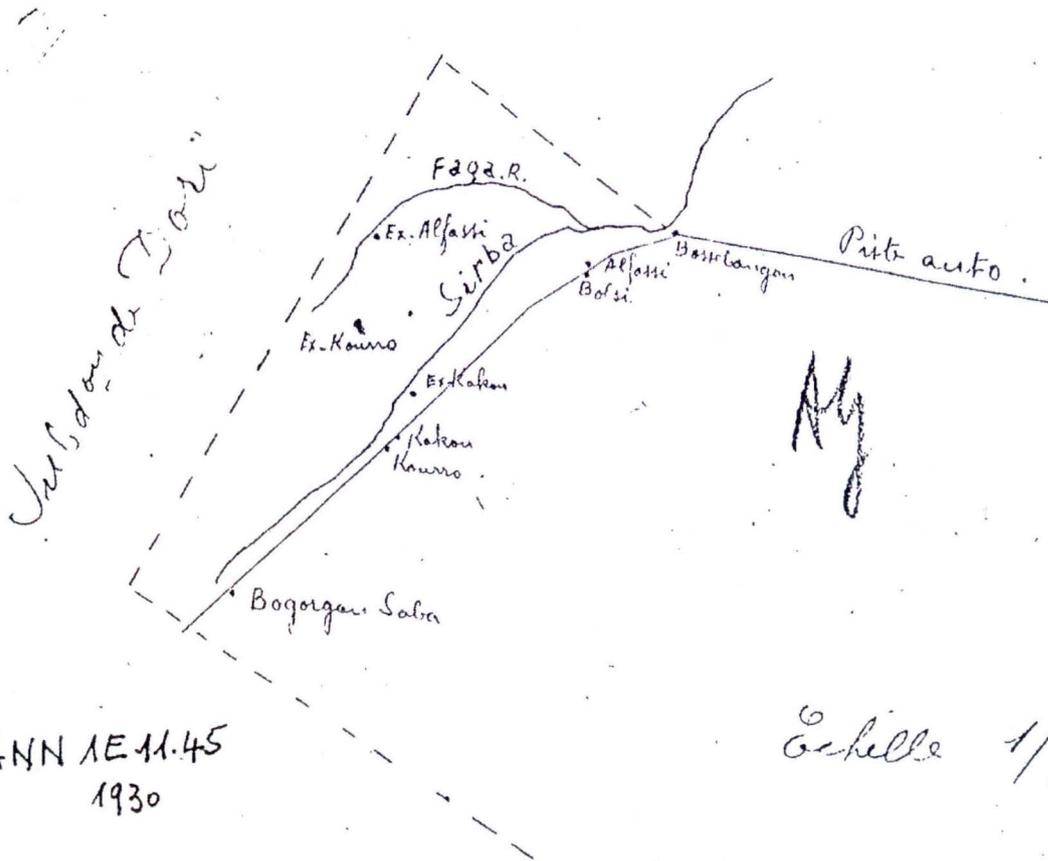


Tracé revendiqué par le Niger autour d'Ousalta

D







ANN 1E11.45  
1930

Echelle 1/50,000

Figure 15 : Les quatre villages du saillant attribués à la colonie du Niger par l'erratum du 5 octobre 1927  
(M.N., Annexes, série D, n° 9).

